

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00220
DATE DE LA DÉCISION : 20110921
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-Q-330669-105-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-07065-2
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9140-4012 Québec inc.
(Ginsberg, Gingras & Associés inc.)
NIR : R-039861-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9140-4012 Québec inc. (Ginsberg, Gingras & Associés inc., syndic) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à la faveur de Foret Star inc., suite au dépôt de faillite du 28 janvier 2011.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>No. de série</u>
Febric	1999	2F9SCF9B2XC020005.

[3] 9140-4012 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de céder suite à la décision de la Commission portant le numéro QCRC11-00131 du 9 juin 2011 qui lui attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[6] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9140-4012 Québec inc. à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à 9140-4012 Québec inc.

CONCLUSION

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9140-4012 Québec inc. (Ginsberg, Gingras & Associés inc.)
de céder à Foret Star inc. le véhicule lourd suivant :

- Fabric de l'année 1999 portant le numéro de série 2F9SCF9B2XC020005.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission